



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **29 OCT. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BERKLEY PEINTURES

1^{re} avenue – 1529 mètres

06 510 Carros

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

n°17 831

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU la demande déposée par la société BERKLEY PEINTURES en date du 2 avril 2025, complétée par un courriel en date du 15 mai 2025, visant à être soumise au régime administratif de l'enregistrement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, référencé n°2025_110 en date du 25 septembre 2025, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU que l'exploitant, dûment consulté, a formulé des observations qui ont été examinées et prises en compte dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, le site de BERKLEY PEINTURES est désormais soumis à la procédure d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de la procédure de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le changement de régime ne remet toutefois pas en cause l'importance des activités précédemment exercées sous le régime de l'autorisation et donc leur impact potentiel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc que les mesures de remise en état, prévues pour les installations soumises à autorisation soient mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, compte-tenu des évolutions réglementaires, d'adapter les prescriptions applicables à l'établissement en précisant notamment le nouveau cadre réglementaire ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du Code de l'environnement permet de fixer ces prescriptions complémentaires par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société BERKLEY PEINTURES, immatriculée au répertoire SIRET sous le n° 422 127 365 00027, dont le siège social est situé 1^{re} Avenue – 1529 mètres – 06 510 CARROS, ci-après dénommée « l'exploitant », est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations et activités implantées à cette même adresse.

Article 2.

Le présent arrêté abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12 867 du 10 mars 2006.

Article 3.

Le tableau des activités visées par la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°12 867 du 10 mars 2006 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques actuelles de l'installation	Classement ICPE (*)
2565-2-a	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670... 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (E)	Volume cuve 5800 litres.	E
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)	-	D
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 : 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j (DC)	-	DC

(*) E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 4.

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Lieu Dît	Section	Parcelles
CARROS	1 ^{re} Avenue – 1529 mètres – 06 510 CARROS	CI	AV-75 AV-171

Article 5.

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatif à la rubrique citée à l'article 3 sont applicables de plein droit et notamment :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « *Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage* » ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.

La cessation d'activité définitive du site s'effectuera sur l'ensemble des activités ayant été exercées par l'exploitant titulaire du présent arrêté.

À la mise à l'arrêt définitif du site ou à sa sortie du champ de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant mettra en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, telle qu'elle existe à la date de l'arrêt.

Article 7. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois (2) à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête :

- soit par voie électronique, via l'application Télerecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr> ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante :
Tribunal administratif de Nice
18, avenue des Fleurs
06 000 Nice.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 8. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un (1) mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

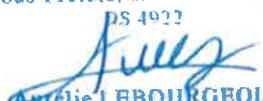
Article 9. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société BERKLEY PEINTURES.

Une copie est transmise :

- au Secrétaire général de la préfecture,
- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire de Carros,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, directrice de cabinet
DS 4927

Aurélien LEBOURGEOIS

Nice, le

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société BERKLEY PEINTURES
1^{re} avenue – 1529 mètres
06 510 Carros

Extrait de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

n°17 831

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDÉRANT que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, le site de BERKLEY PEINTURES est désormais soumis à la procédure d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de la procédure de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le changement de régime ne remet toutefois pas en cause l'importance des activités précédemment exercées sous le régime de l'autorisation et donc leur impact potentiel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc que les mesures de remise en état, prévues pour les installations soumises à autorisation soient mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, compte-tenu des évolutions réglementaires, d'adapter les prescriptions applicables à l'établissement en précisant notamment le nouveau cadre réglementaire ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du Code de l'environnement permet de fixer ces prescriptions complémentaires par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société BERKLEY PEINTURES, immatriculée au répertoire SIRET sous le n° 422 127 365 00027, dont le siège social est situé 1^{re} Avenue – 1529 mètres – 06 510 CARROS, ci-après dénommée « *l'exploitant* », est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations et activités implantées à cette même adresse.

Article 2.

Le présent arrêté abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12 867 du 10 mars 2006.

Article 3.

Le tableau des activités visées par la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°12 867 du 10 mars 2006 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques actuelles de l'installation	Classement ICPE (*)
2565-2-a	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670... 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (E)	Volume cuve 5800 litres.	E
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)	-	D
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 : 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j (DC)	-	DC

(*) E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 4.

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Lieu Dît	Section	Parcelles
CARROS	1 ^{re} Avenue – 1529 mètres – 06 510 CARROS	CI	AV-75 AV-171

Article 5.

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatif à la rubrique citée à l'article 3 sont applicables de plein droit et notamment :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « *Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage* » ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.

La cessation d'activité définitive du site s'effectuera sur l'ensemble des activités ayant été exercées par l'exploitant titulaire du présent arrêté.

À la mise à l'arrêt définitif du site ou à sa sortie du champ de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant mettra en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, telle qu'elle existe à la date de l'arrêt.